

MENUETS NOUVEAUX POUR DEUX VIOLONCHELLES



PAR
M^R MASSE

*L'un des vingtquatre de la Musique de la Chambre
du Roy.*

*Ces Menuets peuvent s'executer sur deux Instruments
égaux comme deux Bassons, deux Violles, et deux Violons,*

L^{RE} SUITTE

Gravée par De Gland Graveur de sa Majesté.

Prix 1⁴ 4^s

A PARIS

Chez { *L'Auteur rue de la Commedia Françoise chez le Coq
Madame Boivin M^de Rue S^rHonore à la Regle d'Or
Le S^r Le Clerc M^dRue du Roule à la Croix d'Or
La Veue Avec Privilige du Roy. Rouelle rue dauphine*

2.

Minuetto 1°

Minuetto 2°

Minuetto 1°

Minuetto 2°

al 1°

Minuetto 1°

Minuetto 2°

al 1°

4.

Minuetto 1°

Minuetto 2°

al 1°

**Minuetto 1°*

Sempre.

Minuetto 2°.

Minuetto 1°.

Minuetto 2°.

al 1°

3 3 3

2 3

6 5 4x 6

7

x 6 5 7 al 1°

5 - 5 - 6x 6x 5 7

5 4 3 - 4 3 - 6 - 5 4 7

5 4 7

4 7

al 1°

Privilege General.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nos amez et
seaux Con^{seil} les gens ten^s nos Cours de Parlem^t M^{me} des Req^{ur} ord^{re} de notre hôtel grand Con^{seil} Prevôt de
Paris Bailli^s Seneoch^s leurs Lieuten^s Civils et autres nos just^e qu'il appart^{ra} Salut Notre bien Amé Le
S^r Jean Baptiste Masse l'un des vingtquatre ordinaire de notre Musique Nous ayans fait Remon-
ter qu'il souhaiteroit faire jmp^{er} et graver et donner au public Plusieurs pieces de Musique Instru-
mentale de sa Composition, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de Privilege sur
ce Necessaire A Ces Causes voulant traiter favorablem^t le dit S^r Exposant et lui donner des mar-
ques de la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a cyderant rendu et ceux qu'il nous rend encore
actuellement pres notre Personne; Nous lui avons permis et permettons par ces p^{re}ntes de faire jmp^{er}
et graver par telo jmp^{er} et graveurs qu'il voudra choisir les d^e pieces de Musique instrumentale de sa com-
positⁿ. En telo voll^e forme marge caracteres conjointem^t ou separem^t et autant de fois que bon lui
semblera de les vendre faire vendre et debiter partout notre Royaume pays terres et Seigneuries de notre
obeiss^{ee} pendant le temps et espace de huit Années consécutives A Compter du jour de la date des d^e
p^{re}ntes; Faisons defenses a toutes sortes de personnes de quelq^u qualité et cond^{ic} quelles soient d'en jn-
trod^r d'jmpresⁿ ou gravure étrangere dans aucun lieu de notre obeiss^{ee} Comme aussy a tous Graveurs
jmp^{er} Marchand en Taille douce et autres d'jmp^{er} faire jmp^{er} graver ou faire graver vendre faire vendre debi-
ter ny contrefaire les d^e pieces de musiq^u cy dessus exposé en tout ny en parties ny d'en faire aucuns ex-
traits sous quelq^u prete^t que ce soit d'augmentatⁿ correctⁿ changem^t de titre ou autrem^t sans la per-
missⁿ expresse et par écrit du d^e S^r Exposant ou de ceux qui auront droit de lui: a peine de confiscatⁿ
des Exemp^{les} contrefait^e de trois Mille livres d'amende contre chacun des contreven^t dont un tiers a nous
un tiers a l'hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers au d^e S^r Exposant et de tous depens dommages et interets; A
la Charge que ces p^{re}ntes seront enregistrées tout au long sur le reg^{istre} de la Commuⁿ des Lib^{raires} et jmp^{eur} de
Paris dans trois mois de la date d'icelles; Que la gravure et jmpresⁿ des d^e pieces de Musiq^u sera faite
dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et beaux caract^{eres} conformem^t aux reglem^t de la
Lib^{rairie} et Qu'avant que de les exposer en vente les manuscrits gravez ou jmp^{er} qui auront servy de Copie
a la gravure et jmpresⁿ des d^e ouvrages seront remis en mains de notre tres cher et feal Chev^{er} garde
des Sceaux de France le Sieur Chauvelin Commandeur de nos ordres et qu'il en sera en suite remis
deux Exemp^{les} dans notre Biblioth^{que} Publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et undis
celle de notre d^e tres cher et feal le S^r Chauvelin Chev^{er} Garde des Sceaux de France Commandeur
de nos ordres, le tout a peine de nullité des presentes Du Contenu des quelles Vous Man-
dono et Enjoignons de faire jouir le dit S^r Exposant ou ses ayans cause pleinem^t et paisible-
ment sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou Empeschemens Voulons que la Copie des
dites presentes qui sera jmp^{er} tout au long au commencement ou à la fin des d^e ouvrages soit tenue
pour due^m signifiée Et qu'aux Copies Collationnées par l'un de nos amez et seaux Con^{seil} et
Secret^r foy soit ajoutée Comme a l'orig^{ine} Commandons au p^{er} notre huiss^{ier} ou serg^t de faire pour
l'Executⁿ d'icelles tous actes requis et necess^{es} sans demander autre permisⁿ et nonobstant
Clameur de haro Chartre Normande et lettre a ce cont^{re} Car tel est notre plaisir Donne^t a
Paris le vingt troisième jour de Novembre L'an de Grace Mil sept cens trente six et de Notre
Règne le vingt deuxieme.

Par le Roy en son Conseil
Saison . 1.

Registre Sur le Registre neuf de la Chambre Royale et syndicale des Libraires et jmpimeurs de Paris
N^o 383 fol. 343 Conformément aux anciens Reglem^t, Confirmé par celui du Fevrier 1723. à Paris le
trois Decembre 1736.
Signé P.A. Le Mercier Syndic.

Les Exemplaires ont été fournis.